

BGE 21 I 153

Bundesgericht (BGE), 1895-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_21_I_153

FR: ATF 21 I 153

IT: DTF 21 I 153

Volltext

152 B. Civilrechtspflege. Bufammen~ange mit bem stauf ber Ziegenfd)aften bC\$ S)an\$?fürg(er, unb unter ber 1Sorau\$fe~ung, ba~ bie .R:läger in bet @tU)eroung berfeIoen ben @egenroert fÜt i~re bie\$f&Uige gegenüoer bem iSeflagten eingegangene 1Serl'fHd)tung er~alten. :Der iSeflagte, ber auf biefem ?fiege bie .\träger ~ur @d)libü6ernal)me 9atte l)er~ an rafften rönnen, ronnte fomi! ba\$ 1Serfl'red)en berfeioen nur fo berftcl)en, ba~ ba\$fdoe 3um BU)cde ber @rfüUuug be~ .R:auf)er~ trage\$ unb unter bcr 1Sorau\$fc~ung ber 1SerroirWd)ung oe~ aiel)ung\$roeife 1ned)t\$oeftänbigfeit biefes le~tern aogegeoen wurde. 5. :nun l)at fid) tatfäd)Hcl) biefes 1Sorau~fe~ung ber stläger ntd)t i)crwidHd)t. :Die))On il)nen gefaufte megenfd)aft tft tn bie stonfur\$llajfe il)re\$ iSntber~ geaogen worben, unb ber @egenwert für f~lte @d)ulbü6ernal)me tft il)nen bamit entgangen. m:Uerbiltg~ wurde ben .R:lägem bie Ziegenfel)aft nid)t auf @runb etne~ ge~ riel)tHd)en UdeH\$ ent30gc. @ie finb ielbft 3urüdgetreten. m:Uein wie ber iSeflagte augiot, oentl)te biefer Shldtritt nid)t auf freiet 1Seteinoantng mit bem 1Serf&ufer, fonbern einöig auf ber m:ofid)t, ber il)nen angebro)ten m:nfed)tltnng\$flage aU)oraufommen. @ie jinb burel) bie @teUungnal)me ber .R:onrur~l.erroaltung au biefem 1nüd~ tritt i)eranlaj3t worben !mb l)aoen mit bemleThen lebighd) einem für fit au~jicl)!\$(ofen 'Proaej3))Orgeoeugt; benn nael) ben s.!Uten fann teinem ,8roefel unterliegen, baj3 bie 1Sot'au~fe~ungen einer m:nfeel)ung\$Uage nael) m:rt. 288 be~ iSun~e\$gefe~e~ oetreffenb @el)ulboetreibung unb .R:onfur~ l)ier)odagen, unb her iSef(agte l)at e\$ benn auel) ntd)t berlud)t, ba~ @egenteit nad)3uwcifcn. [)a fid) fomit eine iuefc)nid)e 1Sorau\$fe~ung, unter Ueld)er bie ftrek Hge @d)ulbü6ernal)me etnl:legangen roorben tft, nid)t erfüllt l)at, tft btefel6e niel)t reel)t~wrtfam unb e\$ mltB bat)er oie m:berfennung~~ nage gutget)eij3en werben. [)emnad) l)at ba~ .R:affatton\$gerid)t erfann t: [)ie iSerufung be\$ iSetlagten roitb al~ unbegründet erf(iirt unb bel)ntad) ba~ Urteil be\$ D6ergerid)te~ be\$.R:antoll~ m:atgau l.)Oln 9. illoi)emoer 1894 in aUen ~eHen oeftiitigt. V. Obligationenrecht. No 23. 153 23. Arrêt du 1er février 1895 dans la cause « Tribune de Geneve » contre « Tribune de Lausanne. » A. Depuis le 1 er février 1879 parait a Geneve sous le titre de la Tribune de Geneve un journal du soir, tous les jours excepte le dimanche. Ce journal declarait dans ison article- programme que son but etait entre autres: rens eigner le public sur les nouvelles de la journee; etre a la portee des petites bourses par son prix minime; etre en politique d'une couleur tres moderee, sans etre infeode a aucun parti et enfin vouloir accepter dans ses colonnes les idees serieuses qui desireraient se manifester et qui pourraient repondre a un sentiment plus ou moins general de l'opinion publique. La Tribune de Geneve ayant obtenu un grand succes, il fut procede le 25 aout 1890 a l'inscd)tion au registre du com- merce de Geneve de la demanderesse, la « Societe anonyme de la Tribnne de Geneve » ayant pour objet la possession et l'exploitation du journal de ce nom, ainsi que de son impri- mede, de son agence de publicite et autres accessoires. Cette societe fonda egalement une succursale a Lausanne, qui fut toutefois supprimee deja en 1891 ou au commencement de 1892. B. Dans le courant de 1893 il vint a

l'idée de la maison Felix Wohlgrath & Cie a Neuchatel, ainsi qu'a d'autres personnes, de fonder a Lausanne un journal paraissant le matin, publiant les dernières dépêches, en un mot un journal d'informations, de nouvelles et d'annonces. Ainsi qu'il résulte d'une lettre du 12 juillet 1893 de Felix Wohlgrath & Cie au directeur du bureau de la propriété artistique et littéraire a Berne, le futur journal devait porter les titres de 1^o Tribune de Lausanne, 2^o Tribune lausannoise, 3^o Tribune vaudoise. C. Dans le courant du mois d'août 1893, Wohlgrath & Cie firent insérer dans les journaux des annonces demandant un directeur de bureau et un rédacteur pour un journal du matin. 154 B. Civilrechtspflege Ensuite de ces annonces 46 personnes s'offrirent pour la direction du bureau et 5 pour la rédaction. Parmi les premières se trouvait un sieur Philippe Sugnet, alors a Montreux, et précédemment chef de la succursale de la demanderesse a Lausanne; il fut engagé peu après comme administrateur du journal. Vers la fin de septembre 1893, Sugnet se presenta chez M. Bouvier, rédacteur en chef de la Tribune de Geneve, et lui annonça qu'un journal allait se fonder a Lausanne sous le nom de la Tribune de Lausanne. M. Bouvier avisa immédiatement Sugnet que la Tribune de Geneve s'opposerait a ce que le titre « la Tribune » fut employé par un autre journal suisse. Sugnet a passé depuis a l'administration de l'Estafette. D. Le 28 septembre 1893, la Société anonyme de la Tribune de Geneve, en qualité d'éditeur-imprimeur, fit inscrire au registre fédéral des marques a Berne, comme sa marque de fabrique, les mots « la Tribune » pour « journaux, brochures, livres et autres publications. » E. Le 2 octobre 1893 parut le premier numéro de la Tribune de Lausanne. Le 4 dit, F. Wohlgrath & Cie demandèrent l'inscription de ce titre, lequel fut inscrit plus tard, non point dans le registre des marques, mais dans le registre B destiné a l'inscription d'œuvres (Part et de littérature (art. 2 du règlement d'exécution du 28 décembre 1883 pour la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique (Recueil officiel VII, page 279). F. Une tentative de la part du rédacteur de la Tribune de Geneve Bouvier, en vue de faire renoncer amiablement les défendeurs a se servir des mots « la Tribune » étant demeurée sans résultat, la Société anonyme de la Tribune de Geneve ouvrit, par exploit en date du 13 octobre 1893, aux éditeurs de la Tribune de Lausanne une action tendant a ce qu'il soit prononcé: 1^o Que c'est sans droit que les éditeurs responsables de la Tribune de Lausanne ont pris pour le titre du journal qu'ils publient depuis le 2 octobre 1893 le nom de « La Tribune » de Lausanne, le nom de Tribune ayant fait l'objet, de la part V. Obligationenrecht. No 23. 155 de la société instante, d'une appropriation privée a laquelle la partie défenderesse ne peut porter atteinte. 2^o Que la partie défenderesse doit, dans le délai qui sera fixé par jugement, supprimer de son journal le nom de « la Tribune. » 3^o Que les défendeurs doivent payer a la demanderesse la somme de 50 francs par jour des le 12 octobre 1893, jusqu'au jour où ils auront supprimé dans leur journal le nom de « la Tribune. » La demande, datée du 19 décembre suivant, reproduit ces conclusions, et contient, en dehors de ce qui précède, les allégués de fait ci-après : La Tribune de Lausanne indique en tête de ses numéros, comme la Tribune de Geneve, le chiffre de son tirage. Dans le programme de la Tribune de Geneve, celle-ci dit: « Nos colonnes sont ouvertes a toutes les idées sérieuses qui désirent se manifester, » et dans le programme de la Tribune de Lausanne on lit: « Elle accueillera toute opinion sérieuse. » Comme la Tribune de Geneve, la Tribune de Lausanne crée une catégorie d'annonces, dites « petites annonces » a 10 centimes la ligne. Au commencement d'octobre 1893, M. Sugnet l'employé de la Tribune de Lausanne, pria le propriétaire de kiosques a Geneve et a Lausanne de donner l'ordre aux kiosques de Lausanne de remettre la Tribune de Lausanne a tous ceux qui demanderaient simplement « la Tribune » sans autre désignation. La publication du nouveau journal sous le

nom de Tribune de Lausanne am~me entre ce journal et la Tri- bune de Geneve une confusion voulue, qui cause un domrnage a cette derniere. Le mot « la Tribune » est la partie prin- cipale et importante de la raison sociale de la Societe anoyne de la Tribune de Gene'Ve, le titre ou la principale partie du titre de ses publications et en particulier de son journal quo- tidien, ainsi que sa marque de fabrique. En droit la demanderesse appuyait ses conclusions 10 sur la loi federale concernant la propriete litteraire et artistique du 23 avril 1883 ; 20 sur les art. 1, 2, 5, 6, 7, 24, 27 et 28 de la loi federale concernant la protection des marques de 156 B. CiviJrechtspflege. fabrique et de commerce du 26 septembre 1890; 30 sur les art. 50, 51, 62 et 876 C. O. Lors des debats devant la Cour cantonale. la demanderesse a declare renoncer au motif de droit tire de la protection due a la propriete litteraire, tel qu'il a ete indique sous chiffre i ci-dessus. En ce qui concerne les deux derniers moyens, la deman- deresse a fait valoir en substance ce qui suit : Seule la demanderesse adepose une marque a Berne ; elle est donc fondee dans la revenmcation de cette marque. Elle revendique le titre « La Tribune; » ce titre est la partie capi- tale du titre de son journal « Let Ti'ibltn de Geneve» designe communement sous l'appellation « La Tribune. » Le terme « La Tribune » est encore sa marqllle entiere deposee a Berne. La defenderesse se sert du terme « La Tribune, » egalement comme marque, en vendant son journal comme pro- duit industriel designe sous le nom de « La Tribttne de Lau- sanne. » Elle ne pourra pas alleguer qu'elle n'usurpe pas le mot « La Tribune, » simplement parce qu'elle ajoute au dit mot le terme « de Lausanne. » Ce terme, ainsi que le terme « de Geneve, » n'est pas essentiel; l'essence du titre revendique et usurpe est le mot « la Tribune» et c'est l'usurpation de ce mot qui provoque la confusion des deux journaux. 01' les arrets des tribunaux ont toujours protege le fond, l'essence du titre ou de la marque ; le public ne s'arrete pas au.x details. il ne retient que l'indication saillante du titre ou de la marque. La defenderesse a donc tres bien pese les choses, et s'est seme du nom d'un autre journal, tres Ti3pandu dans le milieu meme Oll elle veut pro pa ger le sien, pour Mneficier des efforts et des sacrifices d'autrui. La defenderesse, sans se gener au- cunement, se sert du mot revendique « Tribune» purement et simplement pour son adresse telegraphique, ce qui peut faire croire que la Tribune de Lausanne n'est qu'une edition speciale du journal de la demanderesse, publiee expres pour le canton de Vaud. Cette erreur serait parfaitement justifiee ; en e:llet deja la Tribune de Geneve parait en plusieurs edi- tions et sous diflerents formats, dont l'un est precisement identique a celui adopte actuellement par la Tribune de Lau- V. Obligationenrecht. N° 23. 157 sanne. Une edition de plus pour le canton de Vaud avec le titre « Tribune de Lausanne,» lancee par la demanderesse n'aurait l'ien d'etonnant et n'a rien d'improbable. Et comme la ligne politique des deux journaux est la meme, le lecteur le plus clairvoyant peut facilement tombel' flans les filets de la con- currence deloyale. Le mot « Tribune, » en tant que designa- tion de journal, n'est pas un terme generique; ce mot, dans son sens propre, designe tout autre chose qu'un journal; il n' est nulle me nt necessaire et encore moins inclispensable aux editeurs d'un journal. Au contraire, le mot « Tribune» comme titre de journal est tres rare, et c'est sa rarete qui, precise- ment contribue a la conflsion rechercMe par l'usurpant. Ce sont les designations caracteristiques, comme celle de « Tri- bune, » qui sont protegees; en tant que marque, ce mot peut incontestablement etre employe. La question des dommages-interets est secondaire; le pre- judice cause est presumable et la demanderesse s'en remet a justice pour en fixer le chiffre. G. A l'epoque de l'ouverture de l'action, les proprietaires de la Tribune de Lausanne etaient F. Wohlgrath & Cie a Neu- cbatel et Lausanne. Cette sodete s'est dissoute depuis, et le seul proprietaire actuel est F.-1YI. Wohlgrath a Lausanne. Celui-ci a conclu a liberation des fins de la

demande. Il fait remarquer, en fait et en résumé, ce qui suit : Le format de la Tribune de Lausanne est beaucoup plus petit que celui de la Tribune de Genève; l'entête, les caractères du titre, la mise en page de la Tribune de Lausanne ne présentent aucune analogie avec ceux de la Tribune de Genève, bien que la demanderesse ait contesté ce fait dans cette forme absolue. Un grand nombre de journaux européens ont le mot « Tribune » dans leur titre; la demanderesse a répliqué qu'elle ignorait le fait; que la Tribune de Genève est le seul journal suisse qui ait porté ce titre, mais cette allé- gation n'a pas été prouvée. Lorsque la demanderesse a requis son inscription au registre prévu par la loi sur la propriété intellectuelle, elle savait que la Tribune de Lausanne était en voie de fondation ; la mention de cette inscription n'a pu être officiellement publiée que le 29 septembre 1893, ce que la partie adverse a reconnu. Depuis le commencement du procès seulement la défenderesse a affecté de n'employer pour désigner son journal que le mot de « Tribune » seul. Ce mot est imprimé en caractères de même grandeur que les trois autres qui composent le titre «La Tribune de Genève. » L'adresse télégraphique indiquée primitivement par les fondateurs a été modifiée, en ce sens qu'elle est actuellement « Tribune de Lausanne. » En droit, la réponse s'appuie sur les arguments ci-après : La loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce n'est pas applicable, attendu que le mot «la Tribune» n'a ni la valeur ni les caractères d'une marque de fabrique. C'est un mot qui, en dehors de son acception étymologique et grammaticale, a été employé dans différents sens divers et fait en particulier partie du titre de nombreux journaux. La demanderesse n'a donc inventé et n'a pas donné à ce terme, en l'employant à son profit, une signification nouvelle. Lorsque la marque est figurée par un mot, le sens de ce mot n'entre pas en considération, mais seulement sa forme particulière. Abstraction faite de son sens, le mot « Tribune» ne présente dans la forme où il a été déposé aucune disposition nouvelle, caractéristique, qui n'ait pas été en usage jusqu'ici ; il ne constitue pas une marque et, de plus, le défendeur ne présente pas les caractères identiques ni par leur grandeur, ni par leur type, à ceux qui sont utilisés par la Tribune de Genève. La demanderesse ne se sert donc pas même de sa marque. En tout cas il n'y a pas eu imitation de marque par les défendeurs, comme le prouve un simple coup d'œil jeté sur le titre des deux journaux, qu'il est impossible de confondre. En ce qui concerne enfin les arguments tirés de la concurrence déloyale et de l'usurpation de la raison de commerce ce grief ne se fonde que si la demanderesse prouve qu'il y a eu en fait confusion d'une part et dommage de l'autre, ce qu'elle n'a pas établi. H. Dans l'instruction de la cause, les parties ont formulé plusieurs nouvelles allé- gations, dont les suivantes ont seuls été relevés.

Obligationenrecht. N° 23. 159 bien admis, et déclaré constants par l'instance cantonale: a) La Tribune de Lausanne a été remise une fois à une personne qui demandait simplement la Tribune. L'instance cantonale n'a pas admis comme établi que des confusions aient eu lieu entre la Tribune de Lausanne et la Tribune de Genève) ce que la demanderesse avait voulu établir par témoignages. b) Des particuliers et des journaux désignent fréquemment sous le nom de Tribune la Tribune de Genève. 1. Il résulte de l'Annuaire de la presse française et du monde polémique pour l'année 1893, versé au dossier par la défenderesse, qu'il paraissait alors en France 27 journaux sous le titre de Tribune, dont un seul est intitulé uniquement Tribune, et les 26 autres portent en outre une adjonction soit géographique, comme Tribune de l'Aisne, de Basse-Savoie, de Bordeaux, savoisiennaise, etc., soit d'une autre nature (par exemple Tribune des instituteurs) Tribune littéraire, Tribune judiciaire, Tribune notariale, etc. K. Par Jugement des 15/26 novembre 1894, la Cour civile du canton de Vaud a écarté les conclusions de la demande par des motifs qui peuvent être

resumes de la maniere sui: vante: Il n'existe pas de violation du droit a une marque de commerce (C. O. art. 876, attendu que la raison sociale de la demanderesse est « Societe anonyme de la Tribune de Geneve » et que la marque « La Tribune » ne peut lui etre assimilee. A supposer m~me que la Tribune de Geneve soit un produit industriel et commercial au sens de l'art. 1, § 2) de la loi federale du 26 septembre 1890, elle aurait pu déposer comme rmarque son titre el tier et non seulementle mot de « Tribune. » On ne saurait des lors voir une usurpation de marque dans le fait que la defenderesse se sert de ce mot dans l'intitule de- s~n. jour~al, al?rs surtout que ce mot est accompagne d'une deSI?lIatlOn qUlle specialise completement. Au surplus, la pre- tention de la demanderesse de s'approprier le mot de Tribune au moyen du depot d'une marque est inadmissible car ce rnot constitue un mot generique dont il a ete et do~t il est 160 B. Civilrechtsptlege. encore fait usage frequemment soit en Suisse, soit ä, l'etranger, pour designer des organes de la ~ress~. , En ce qui concerne le moyen tlre d'une pretendue concurren- ce deloyale, l'art. 31 de la Constitution federale garantit dans toute la Confederation la liberte de commerce et d'in- dustrie. TI s'agit de savoir si la Tribune de Lansanne a outre- passe ce droit, si elle a commis ~es actes d~loyaux P?u~ attirer ä, elle la clientele de la Trtbune de Geneve. 01') amSI qu'il a ete demontre, la Tribttne de Lctusanne etait en droit de faire usage du mot « La Tribune. » Quant au programme des deux journaux, il n'est pas etabli au proces que.les fonda- teurs de la Tribnne de Lattsanne aient eu connaissance de celui paru dans la Tribnne de Geneve}. du 1 er f~v~er 1879) et le fait de s'etre rencontre sur le terram des prmClpes avec la Tribune de Geneve, en declarant comme elle qu'elle acc~eille rait toute opinion serieuse, apparait plutot pour la Tnbne de Lausanne comme l'effet d'un pur hasard. L'examen des journaux concurrents amene d'ailleurs a la conviction qu'il~ presentent entre eux des diffe- rences tres marquees et q~l excluent toute idee de confusion possible, meme avec la mell- leure volonte du monde. En effet la Tribmw de Lausanne n'a pas dispose son titre de la meme maniere que la Trib~ne de Geneve, et elle porte a la gauche de l' entete une vlg~ette representant une vue de Lausanne. Le forn~at de la !nbune de Geneve est beaucoup plus grand que celm de la Tnbune de Lansanne ; le pliage est fait de toute autre fa d t 0 'genre e son en .re.rmse lors de son inscription au registre du Com- me~ce, a ~ISt.lllgUe el~e-meme expressement entre la possession et l'exploItatIOn du Journal La Tribune de Geneve d'une t t I 0 par, e a posseSSIOn et l'e~p~oita~on de son z'mprimerie, d'autre part, en admettant allSI qu'il s'agissait de deux entre . separees. pnses Dans Son .atr(~t du 18 decembre 1891, qui sera invoque ci- apres, le Tribunal federal a egalement admis deia que l t't d' . I . . J eIre un Journa avaIt drOlt a etre proteo-e d-apr>.s les . 0 ., 0 t:l prmClpes en matiere de concurrence deloyale. Dans cette espe' ce '1 ' 0 °t . 1 ne s agls~aI. pas, il est vrai, de savoir si le titre d'un J'o I Po t At }' b' d' urna ~val, e l'e 0 Jet un droit a la marque, mais bien d'un ~roit d antenr. L~ Tribunal fMeraI ne s'est toutefois pas borne a resoudre negatIvement ce dernier point mais il s'est exp' , d' 0" , , nme une mamere generale dans le sens plus haut indiqllle' 0 't d' '11 . n ne VOI pas al ~urs que l'opinion contraire aitjamais eLe admise dans la doctrlle, dans Ja jurisprudence ou dans les mil'e . t" , . I ux III er~sses. ~ se Justifie donc de se rattacher au point de vue mentIOnne cl-dessus. 4 0 La ,demanderss~ n'est pas davantage fondee a soutenir q.ue le defendeur aural porte atteinte a sa raison commer- clale. En effet, ainsi que l'instance cantonale l'a decla , < , b d't ft . rö a on r01, ce" e raiSon de commerce ne consiste pas simplement dans ~s, mots « La Tribune, » mais dans la designation de « SOCl~te ~nonyme ~e la Tribune de Geneve; » 01' le defen- deur n a III contrefait, ni imite cette det'niere. 50 Il reste donc arechercher si le defendeur s'est ren du coupable de concurrence deloyale. . C'est ft tort que l'instance cantonale, pour motiver sa

deci- SION, a invoque le principe constitutionnel de la liberte de Commerce et ~'industrie. La portee de cette garantie se borne au seul domaine du droit public; elle consiste en effet en ce que, ~n ~hors ~es restrictions apportees ou tolerees par la Constitution federale, aucune permission de l'autorite ni aucune. preuve de capacite ne sont necessaires pour exploiter une industrie, et que l'interdiction d'une telle exploitation est 164 B.

Civilrechtspflege. inadmissible. 01' dans l'espece le droit de la defenderesse de publier un journal n'est nullement en question ; il s'agit, au contraire des rapports juridiques entre deux personnes presentes en d'autres termes de savoir si le defendeur, par la maniere dont il exploite son industrie, n'a pas empiete ou n'empiete pas sur un droit prive de la defenderesse, et s'il ne doit pas en consequence etre condamne a s'abstenir de toute perturbation ulterieure, ainsi qu'a des dommages-interets. Cette question rentre dans le domaine du droit prive ; elle doit etre tranchee conformement aux principes en cette matiere' celui de la liberte de l'industrie ne saurait en aucune facon influencer sur cette solution. De meme que les industriels sont soumis en ce qui touche le mode de leur exploitation, aux prescriptions generales en matiere de police, ce mode d'exploitation trouve aussi sa limite dans l'existence de droits prives competant a autrui. Or le Tribunal federal, ainsi que la jurisprudence frangaise (voir. aussi le ~ deductifs de Koller, dans les ouvrages plus haut cites : Pomlet, Traite des marques de (fabrique et de la concurrence deloyale, page 6~1 et suiv.; Allart Traite de la concurrence deloyale, page 109 et suiv.) ont deja reconnu a diverses reprises qu'il existe certains droits individuels et privatifs, decoulant du droit de la personnalite, contre la violation desquels le lese peut invoquer la protection des tribunaux. C'est ainsi que dans son arret du 30 novembre 1894 en la cause Preuss contre Hofer & Burger, le Tribunal de ceans a reconnu le droit a l'emploi d'un arrangement exterieur special pour un horaire, et condamne a des dommages-interets celui qui lui avait porte atteinte. En outre, dans son arret plus haut invoque du 18 decembre 1891 . en la cause Artistisches Institut Oren Füssli contre Schweizerisches Vereinsortiment le Tribunal federal a admis que des titres , . . " caracteristiques (eigenartige) mais non des designations generales, specialement des titres de journaux, sont au benefice de la protection de la loi, et qu'ils doivent etre proteges contre des entreprises de nature a faire naître une confusion dans l'esprit du public. Cette protection est celle contre la concurrence deloyale, contre des manœuvres ayant pour but d'introduire V.

Obligationenrecht. No 23. 165 un nouveau produit sous la designation de l'ancien, en profitant de la reputation acquise par ce dernier. L'arret suscite considere l'usurpation d'un titre de journal comme la violation d'un droit individuel analogue au droit a la marque, mais qui doit etre protege des le moment ou la dite usurpation a pour effet d'induire le public en erreur, et de rendre possible une confusion. A ce point de vue, qui est aussi celui auquel se place la demande, il y a lieu de rechercher si le danger de confusion des deux journaux dont il s'agit existe en l'espece. A cet egard les deux premieres conclusions de la demanderesse devraient etre admises, des le moment ou la possibilite de cette confusion par le public serait prouvee, et sans qu'il soit besoin de demontrer que le demandeur a eu l'intention de provoquer une semblable confusion. Pour affirmer ou nier l'existence d'un tel danger de confusion, il va sans dire qu'il faut prendre en consideration le fait que les journaux, bien que destines a un nombre de lecteurs illimite, ne trouvent en realite leur principal debit que dans un rayon determine, et qu'en general les journaux, en particulier les journaux suisses ne s'adressent pas a des populations illettrees, mais au public indigene, plus ou moins cultive. A ce point de vue, et abstraction faite du titre, dont il sera question plus loin, il faut constater, avec la Cour cantonale, que l'aspect exterieur des deux journaux en question est

tres different, ce qui exclut aussi bien la possibilite d'une confu- sion, que l'intention du defendeur cl'induire le public en erreur. En ce qui concerne le format des deux journaux, il parait que la Tribune de Geneve a ele imprimee clans l'origine, soit a partir de 1879, dans un format plus petit, a peu pres sem- blable au format actuel de la Tribttne de Lausanne; il est possible aussi que ce dernier journal agrandisse plus tard le sien, et modifie en consequence son pliage, qui le differencie actuellement de la Tribune de Geneve. Mais le format dans lequel cette derniere paraissait autrefois, longtemps avant la fondation cle sa concurrente, est sans importance i il en est 166 B. Civilrechtspflege. de meme de l'eventualite de l'agrandissement du format de celle-ci, puisque, a supposer que cet agrandissement puisse faire naitre alors le danger d'une confusion, il serait toujollrs loisible a la demanderesse d'invoquer de nouveau, de ce chef, la protection des tribunaux. une difference capitale entre l'aspect exterieur des deux publications consiste d'ailleurs dans la vue de Lausanne, qui accompagne, en vignette tres apparente et de grandes dimen- sions, le titre de la Tribune de Lattsanne, et qui, a elle seule, exclut d'une maniere presque absolue la possibilite d'une con- fusion des deux journaux. L'instance cantonale a, de plus, justement releve que la mise en page, soit la repartition des matieres dans les colonnes des deux journaux, differe aussi du tout au tout, bien que l'un et l'autre publient, comme la plupart des autres journaux, toutes les nouvelles et faits divers qui peuvent interesser le public, et que l'un et l'auh'e inserent, outre des feuilletons et des critiques litteraires, aussi des annonces et reclames industrielles. La rubrique « petites annonces, » dont se sert la Tribune de Lausanne, n'a pas ete inventee par sa partie adverse, mais elle figure dans d'autres journaux franliais et allemands; cet element est d'ailleurs sans influence aucune sur l'aspect du journal. TI en est de meme en ce qui touche le programme des deux journaux, lequel ne presente rien qui n'ait deja ete formule par d'autres organes de publicite. Au reste le programme de la demande- resse a paru en 1879 deja, et la Cour cantonale constate en fait qu'il n'est pas prouve que le defendeur en ait eu connais- sance. Ces programmes cessent d'ailleurs generalement de figur er dans les journaux peu apres leur fondation ; le public ne leur attache que bien peu d'importance, et se preoccupe surtout du contenu reel du journal. Quant a la tendance politique des deux journaux, elle est sans ininfluence au point de vue de l'existence de la concur- reuce deloyale, attendu que la couleur politique d'un journal est entierement libre, qu'elle ne saurait constituer un droit privatif et individuel, et qu'elle n'a rien a faire avec l'aspect exterieur, seul decisif en matiere de concurrence deloyale. V. Obligatiouenrecht. No 23. 167 En ce qui concerne enfin l'adresse telegraphique de la Tri- bune de Lausanne, elle a ete modifiee depuis le commence- ment du proces, en,~ui~e d.es griefs formulees de ce chef par la demandere~se, et lmdlcatlOn du chiffre du tirage a ete egale- me~t suppnmee par le defendeur. Ces deux elements sont d'ailleurs, ainsi que le fait justement remarquer la Cour can- tonale, sans aucune portee pour la solution du proces actuel. . 11 est exact que l'indication, vraie ou non, du chiffre du tlrage e~t d~ nature a attirer des annonces. Mais la question de saVOLr SI une fausse indication de ce chef implique un acte de concurrence deloyale ne se pose point en l'espece puis- qu'un grief de ce genre n'a point ete formule. ' 6 0 Il ne reste plus qu'a examiner si le choix du titre « Tri- bune de Lausanne» constitue une atteinte portee a un droit individuel de la demanderesse, une concurrence illicite. .~ien que l.a deman.deresse ait porte probablement la pre- ~llere en Su:sse le titre de « Tribune,» elle ne l'a point llvente. !1 eXlste .toute une serie de denominations employees comme titres de Journaux, qui ne repondent pas du tout ou seulement d'une maniere partielle, au contenu et a la tend;nce de la f~u~le . a laquelle ils s'appliquent. C'est ainsi qu'en France 11 n eXlste pas moins de 18 «A.beille »101 « A venir » 120 « Courrier, » 200 « Echo, » 32 «Ecldireur,» 4 «

C;a- vache, » ;12 « ~anterne, » 30 « Pa ,triole, }) parmi lesquels un « vra~ Patrwte, » 74 Progres,» etc., etc. En Suisse, il en est de meme pour les designations «Nachrichten }) «Ami» «. VOlksbfatt, }) etc., qui ne se different que ~ar l'adjo~c tlOn de l'element geOgraphlqUe ou local, lequel constitue des lors une partie constitutive importante du titre. ~ resulte de la que, dans le merne pays, toute une serie ~e Journaux de meme langue, de meme genre, et de meme tit~e (- sauf la difference provenant de l'element geogra- phlque ou local ~) peuvent coexister les uns a cote des au- tres, sans que pour cela il se produise un danger de confusion . l'identite partielle du titre ne suffit pas pour faire naitre c~ peril. Il est tres important a cet egard et il faut des lors prendre en consideration, dans chaque cas, si les journaux de 168 B. Civilrechtspflege. meme titre paraissent au meme endroit ou dans des localites differentes. Ainsi la pratique des tribunaux fran~ais a autorise, en presence du titre «Le Progres, » journal paraissant a Lyon, la publication d'un journal analogue a Paris, sous le titre de « Progres de Paris, » et ainsi qu'il a ete dit, il parait en France 74 journaux sous le titre de «Prog]e!) » avec desi- gnation geographique. De meme, malgre le titre « Le Petit Normand» porte par un journal, un autre journal fut autorise a preudre celui de « Le Petit Normand de l' Orne, » par le motif que cette difference suffit pour exclure, dans l'esprit des lecteurs de ces journaux, tout danger de confusion. Or il ne saurait etre admis qu'en Suisse, et en particulier dans la Suisse romande, les circonstances soient plus defavorables, en ce qui concerne la perspicacite des lecteurs. Dans l'espece le titre du journal demandeur n'est pas seu- lement «La Tl'ibune, » mais « La Tribune de Geneve. » C' est a ce dernier seulement que la partie demanderesse a un droit privatif, et c'est relativement a ce titre seul que se pose la question de savoir si la defenderesse s'est rendue coupable d'une concurrence deloyale. Or cette question doit recevoir une solution negative, en presence de ce qui a ete dit plus haut sur les differences d'aspect exterieur des deux journaux en cause. nest vrai qu'une fois, dans un etablissement public, la Tri- bune de Lausanne a ete remise a une personne qui avait demande seulement « La Tribune, » dans la pensee qu'il n'existait qu'une Tribune, celle de Geneve. Mais cette cir- constance est sans ill lportance, puisque cette erreur n'a pas eM causee par le defendeur, mais precisement et uniquement par le fait que cette personne ne connaissait pas la « Tri- bune » defenderesse. Le fait, egaleme nt reconnu constant, que des particuliers et des journaux designent la Tribune de Geneve simplement sous la denomination de « La Tribune, » n'a pas non plus d'importance. En effet, comme il a ete ditt la demanderesse n'a droit qu'au titre « Tribune de Geneve }) et a la protection de ce titre par les tribunaux; elle ne peut faire decouler aucun droit contre le defendeur du fait que des V. Obligatö-nenrecht. N° 23. 169 tierces personnes designent ce journal sous le nom de « Tri- bune » tout court. ,n y a lieu, d'ailleurs, de faire remarquer a ce sujet ce qui smt: Les constatations de fait de l'arret de la Cour ne con- t~ennent aucune donnee sur les circonstances de temps et de he~ dans lesquelles ces designations abregees se seraient pro- dmtes, a l'ors que ce double element est d'une importance considerable. L' experience prouve, et il est fort compren- sible d'ailleurs, que des journaux dans le titre desquels figure le lieu de leur publication, soient designes tres souvent dans ce lieu meme sans l'adjonction d'une indication geographique. C'est ainsi qu'a Lausanne la « Gazette de Lausanne» est fre- quemment appelee simplement « La Gazette, » qu'a Geneve on nomme « Journal}) le «Jonrnal de Geneve, » qu'a Bille on designe souvent par le nom de «Nachrichten» les «Basler Nachrichten, }) pour les distinguer des autres «Nachrichten» qu'on designe, lorsqu'on en par le, par leur titre complet. Il est de meme possible qu'avant l'apparition du journal defendeur, la T'ribune de Geneve ait ete simplement designee sous le nom de « Tribune, }) parce qu'elle etait alors le seul journal paraissant sous ce nom dans la

contree. Mais cette circonstance est indifferente. Ces habitudes, d'ailleurs' tres
comprehensibles, du public ne sauraient donner naissance a un droit, et l'on ne voit pas
davantage comment elles pour- raient faire naUre, en fait, le danger d'une confusion. TI
n'est pas exact non plus que le public ait pu etre induit a croire faussement que la Tribune de
Lausanne n'etait qu'une edition speciale de la Tribune de Geneve, publiee pour Lau-
sanne et les environs; une pareille allegation ne repose en effet sur aucun fondement quelconque.
7° S'il ne peut, ainsi, etre adl1 lis que le defendeur se soit rendu coupable d'une concurrence
deloyale par le choix du titre de son journal, une semblable concurrence pourrait resider
toutefois, le cas echeant, dans les moyens employes pour la vente du journal La Tribune de
Lm"sanne. A ce sujet la del1 l'adresse a signale les agissements du sieur Sugnet, -
ci-devant administrateur au service du defendeur, - vis- 170 B. {;ivilrechtspt1 ege . a-vis du
proprietaire des kiosques de Geneve et de Lausanne. Toutefois les procedes du sieur Sugnet
ne pourraient justifier qu'une action en dommages-interets, et encore celle-ci ne saurait-elle
aboutir, puisqu'il est etabli que les demarches de Sugnet n' ont pas ete suivies d' effet, et que
des lors aucun dommage ne s'est produit. Il se pourrait, en outre, et il a ete en effet allegue
dans les plaidoiries de ce jour que, les deux journaux en cause etant vendus surtout par des
colporteurs, des abus aient ete commis par les crieurs, et qu'un dommage en soit resulte
pour la de- manderesse. Celle-ci n'a toutefois formule, et encore moins prouve, aucun
allegue de ce chef devant l'instance cantonale. La circonstance que les crieurs de la
demanderesse annoncent son journal uniquement sous le nom de « Tribune » ne peut non
plus etre invoquee en faveur des conclusions de la demande, puisqu'il est au pouvoir de la
dite demanderesse de mettre fin a ce mode de proceder, pour peu qu'illui pa- misse nuisible
a ses interets. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte, et le
jugement rendu entre parties par la Cour civile du canton de Vaud, le 26 novembre 1894, est
maintenu tant au fond que sur les depens. 24. Ur teU i,)om 2. ~eoruar 1895 in 6ad)en
0d)Wet3erifd)e m3-ed)fel:: unb ~ffefthenbanf gegen müHer. A. SDurd) Urteil i,)om 3.
SDeacm6er 1894 l)at ba~ m:p:pellation~" gertd)t be~ .\tanton~ !Safelftabt erlannt: ~ß wirb
ba6 erjtinftan3" Hd)e Urteil beftättgt. :Die erfte .3nftatt3 l)atte erlannt: !Setlagter wirb 6ei
feiner Il{tterfennung i,)on 780 ~r. 50 ~t6., nebft 3tn6 alt 5 % fett V. Ohligationenrecht. NO
24. 171 1. Il{uguft 1893 bel)aftet; mit il)rer mcl)rforberung }l;)irb Jr!ä~ gerln a6gewiefen.
B. @egen biefes Urteil erflärte bie jt!ägerin 'oie !Serufung (tn 'oa\$!Sunbe~gertd)t unb
fteUte baß 1R:ed)t~iegel)ren, e~ joUe biefes Urteil altfgel)oen unb !Sef{agter aUt'
3al)lung i,)on 3561 lYr. 50 ~t~. ne6ft 3in\$ a 5 % feit 31. SDeöcmoer 1891 i,)erurteftt
werben. SDer l)efur~benagte oeantragte in feiner fd)riftHd)en mernel)m~ laifung
m6weifung be\$ l)efurfeß unb !Seftätigung 'oeß angefo)denen Urtei(\$. SDA\$
!Sunbe\$gerid)t aiel)t i n ~nl) ä gun 9 : 1. mit \trage i,)om 29. lUuguft 1894 oefangte bte in
mqi~ Mtion ue~nbnd)e @d)roeiöerifd)e m3-ed)fer~ unb ~ffefthen6anf !Safe! i9ren frül)ern
mngestel)en Sermanu müller in !Safel für eine ~orberung i,)on 3561 ~r. 30 ~t\$. mbft Btuß
l)iei,)on au 5 Ofo feit bem 31. SDeaemuer 1891 unb uegrünbete:liefte \trage im
wefenHd)en fo(genberma%en: SDer !Se!fnge l)a6e feit 1886 burd) ba\$ f(ä.gerif~e
!Sanfintitut freinere @:p)utationen tieforgen laffen, über weid)en medel)r eine
.\tontodtorrenb1R:ed)nung gefü9rt lt\orben fei. ~m Sal)re 1889 lei er baun aJß
!Sörfenbif:ponent 6ei bemfel&en aufgeftel)H Worben unb l)aoe in biefer @tellung burd)
mermittlung ber \trügerin feine @p)efulationen in !Sörfen:pa:pieren fortgefet. @(ei~3eitig
l)aoe er aud) bei bel' !Sanf @e1beinragen unb @e1b6eaiige gelUad)t unb biefen gan3cu
merlel)r iu bel' glei~ d)en \tonto,\torrenb1R:ed)nung oud)en laffen . .3n ~o(ge
unglücHd)er @p)etulationen, in\$befondere in Il{ftien bel' ~ffefthenb(tnf felbft, l)atie bie

.\tonto,Jrorrent,1R:ed)nung auf ben 31. SDc3emoer 1891 3lt 2aften be§ !Seflagten einen ungebeckten 0albo im .1Setrage bel' .\tlagefumme (3561 ~r. 30 ~t§.) ergeben. SDie i,)erfd)iebenen Drbreß l)aue bel' !Seflagte aUe mftnblicl) erteilt, ober ielbft (tuf ben D1amen Im Jrfägerin birert an ber !Sörfe nu§gefül)rt, ol)ne baa eine gegenseitige fd)riftHd)e !Sefstätigung bel' ®efd)äfte unb mem6rebungen ft'tttgfunben l)aoe. :tJer !Sef!aHte befritt i,)on ber fügerifd)en ~orberung ben .1Setrilg i,)on 2780 ~r. 80 ~tß., inbem er im)Debet drei q30ften i,)on Zufamllten 7137 ~r. 50 ~tß" .\tauf i,)on 25 ®tüct ~ffektenb(tnf~ll{ftien ®e:ptemberjDCol.1ember 1891, uub im Strebt i,)ier q30ften i,)on Zufalltmen 4356 ~r. 70 <lt§.,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.